

Les fils d'or et d'argent dits de Chypre, mais qui se fabriquaient à Gênes. Ils se vendaient roulés sur des bobines appelées *canettes*.

Les futaines et toiles teintes d'Allemagne. Chaque pièce de futaine devait avoir douze aunes de long, et chaque pièce de toile onze aunes et demie.

Les peignes de Limoges et pays environnants.

Les rasoirs, ciseaux et lancettes forgés à Toulouse.

Les serges d'Arras, d'Angleterre et d'Irlande.

Les étamines d'Auvergne et de Reims.

Les soies noires de Lucques et de Venise.

"Pour obvier aux malices, faussetez et decevances qui pourront estre faites en ladite mercerie," le nombre des jurés est porté à cinq. Ils sont élus par la communauté, et jurent en présence du prévôt de Paris "sur saintes Evangiles, que les ordonnances, points et articles dessus éclaircis ils garderont bien et loyalement, qu'ils rapporteront à justice toutes les amendes forfaitures et confiscations qu'ils malfaictures pourront y être et devront appartenir au dit seigneur, selon la teneur de cette présente ordonnance." Ils ont le droit de saisir, mais chez les merciers seulement, "les marcs, poids, balances et aulnes" sus pects. Ils ne peuvent refuser d'exercer les fonctions qui leur sont confiées, mais quatre ans au moins doivent s'écouler avant qu'elles leur soient dévolues de nouveau.

La surveillance et la visite des marchandises était, en effet, un point difficile à régler vis-à-vis des merciers qui vendaient des produits émanant de presque tous les corps de métiers. Chaque corporation prétendait faire examiner par ses propres jurés ceux de ces produits dont elle avait le monopole; les merciers soutenaient, au contraire, que ce contrôle devait être exercé seulement par les jurés de la mercerie, et des lettres patentes de janvier 1412, du 9 octobre 1570 et du 20 janvier 1571 leur donnèrent raison.

Il n'y a pas lieu d'insister sur ce point spécial. Mais les lettres patentes du 9 octobre 1570 sont intéressantes à un autre titre, elles résument ainsi en quelques lignes ce que j'ai dit plus haut du privilège attribué à la communauté des merciers :

Peu de marchands de Paris peuvent faire train et trafic de marchandises en pays lointains, ne pouvant sauver les frais de leur achat et voyage sur une seule espèce de marchandise, de laquelle il leur est seulement permis de faire trafic.

Ce qui a été cause, qu'afin qu'en notre dite ville il y eût des marchands qui pussent faire venir toutes espèces de marchandises, voire des pays plus lointains et de toutes les parties du monde, il y a eu de tout temps et ancienneté un état de marchands grossiers, merciers et bijoutiers, ausquels il est loisible et permis d'acheter en quelque pays que ce soit, et vendre et débiter en notre dite ville, soit en gros ou en détail, quelque espèce de marchandise que ce soit; afin qu'allans en un pays et n'y trouvant bien souvent des espèces de marchandises qu'ils y veulent et entendent acheter, ils en puissent librement acheter d'autres, et de tant d'espèces qu'ils aviseront

Union des Commis-Marchands

A une assemblée de l'Union des Commis-Marchands tenue mercredi, le 8 courant, on a adopté une résolution de condamnations à l'occasion de la mort de l'un des proches de M. A. Lazure, vice-président de cette société,



AUX PAYS DES LAINES.

(Suite et fin.)

"C'est lorsque l'apprenti squatter se trouve dans cette situation que le chef de la station juge le mieux ses capacités : il note s'il est dur à la fatigue, s'il sait débrouiller de la besogne, s'il est surtout *smart* et *handy*, comme disent les colons. Gare la lassitude et le découragement; tout cela est remarqué, appris sans même qu'il s'en doute : un jour, quelquefois même une nuit, un employé supérieur arrive près des *runs*, sans prévenir personne; souvent même il n'avertit pas le berger de sa présence et se rend bien vite compte de l'état moral et économique de ce dernier. Il examine les fils de fer : s'il en trouve de rompus, de mal attachés, c'est que le berger ne s'occupe guère de ses fonctions et n'est pas consciencieux; il examine les montons : si ceux-ci s'effraient à son approche, c'est qu'ils ignorent trop souvent la présence de l'homme, et s'ils s'enfuient, c'est qu'on est trop souvent habitué à les brusquer; il observe enfin, sans se montrer, si les chevaux viennent correctement le matin se rapprocher de l'enclos où ils vont être sellés....

L'épreuve qu'il vient de traverser est décisive pour le *boundary rider* : s'il l'a subie d'une façon satisfaisante, il monte d'un degré encore dans l'échelle de l'apprentissage et devient *station hand*, c'est-à-dire ouvrier.

Jusqu'à un certain point, cette fonction fait partie de ce que nous pourrions appeler les grades inférieurs du squattage, mais cependant elle est très recherchée, parce qu'elle exclut certaines occupations qui ne regardent plus notre apprenti. Dans les moments de presse, alors que chacun est appelé à prêter la main aux plus gros ouvrages, il est encore, jusqu'à un certain point, bon à tout faire; mais, dans les conditions normales, lorsqu'il n'a à remplir que les fonctions qui le concernent, il n'est plus ni boucher, ni cuisinier, ni même berger, ce n'est plus lui qui va chercher les chevaux, les vaches, les bœufs et les moutons, il revient en quelque sorte une sous-autorité.

Ainsi, par exemple, il prend part aux grandes battues qui, à des époques régulières, ou dans des cas exceptionnels parfois, ont pour but de réunir tous les animaux de la station ou même seulement ceux du pâturage; il est chargé d'empêcher qu'en passant sur la propriété dont il a la garde, les moutons étrangers ne se mêlent à son troupeau; il doit veiller à ce qu'ils se tiennent constamment dans leurs limites réciproques avec ceux des voisins....

Bientôt, il devient *overseer*, chef en second. Son rôle change. Il a charge alors de marquer sur le dos les bœufs et les chevaux au fer rouge, de façon qu'on ne puisse ni perdre ni voler un animal, et les moutons à l'oreille.... de classer en dernier ressort les animaux de la station, comme aussi d'en supputer le nombre exact. Avec l'habitude, il arrive à faire sa besogne avec une habileté incroyable....